



Le subventionnement des constructions scolaires	
INFORMATIONS GENERALES	SIEC/IN01

1	CONSTRUCTION SCOLAIRE SUBSIDIEE	2
1.1	De quoi s'agit-il ?.....	2
1.2	Quels investissements peuvent être pris en considération ?.....	3
1.3	Quelles sont les conditions à remplir ?	4
1.4	Service général des infrastructures scolaires subventionnées (S.G.I.S.S.)	6
1.5	Programme prioritaire de travaux - PPT	7
1.6	UREBA.....	8
1.7	Programme de création de places (CP ...).....	9
2	COMMENT LE SIEC PEUT-IL VOUS ETRE UTILE ?	11
2.1	Les services du SIEC.....	11
2.2	Structure du SIEC	13
3	LES AUTRES PARTENAIRES DANS LA PROCEDURE.....	14
3.1	Commission d'avis (condition d'accès n° 7).....	14
3.2	Le Service général des infrastructures scolaires subventionnées - S.G.I.S.S.	15
3.3	Le "Programme prioritaire de travaux" - PPT.....	15
3.4	L'auteur du projet	15
3.5	Le marché de services financiers	16
3.6	Commission des Experts	16
4	L'ASPECT FINANCIER.....	17
4.1	Détermination du montant subventionnable	17
4.2	Les caractéristiques de la convention financière	18
4.3	Le système de remboursement	19
4.4	Le plan de financement.....	20
4.5	Moyens financiers propres du pouvoir organisateur	20
5	QUE FAIRE MAINTENANT ?	21



1 CONSTRUCTION SCOLAIRE SUBSIDIEE

1.1 De quoi s'agit-il ?

Quatre systèmes de subventionnement des bâtiments scolaires s'offrent aux pouvoirs organisateurs d'écoles. Actuellement les pouvoirs organisateurs (P.O.) de l'enseignement libre subventionné qui souhaitent investir dans leurs infrastructures immobilières, peuvent obtenir un appui appréciable de la Fédération Wallonie Bruxelles et de la Région wallonne.

S.G.I.S.S. :
Décret du 5/02/90 modifié le 4/02/1997

Le "Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées" (S.G.I.S.S. ou Fonds de garantie) offre aux pouvoirs organisateurs des emprunts à taux réduit (1,25%) avec garantie de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB). La durée du prêt ne peut dépasser 30 ans.

PPT :
Décret du 16/11/2007 et A. Gt du 18/04/2008

Le Programme Prioritaire de Travaux (PPT) remplace d'anciens programmes. En 2008 le PPT (programme prioritaire de travaux) est entré en vigueur. Il permet d'obtenir des interventions selon divers plafonds d'investissement pour différents types de travaux représentant 60 %, 70 % ou 80% du coût total du chantier. Le solde de 40, 30 ou 20% peut faire l'objet d'un emprunt garanti à taux réduit (1,25 %) via le S.G.I.S.S. Sous certaines conditions développées plus loin, l'investissement peut être porté à un maximum de l'ordre de 1 million d'EUR.

CP :
Décret du 14-12-16 et du 19-07-17

Le Programme de Création de Places (CP) permet d'obtenir des subsides jusque 100% pour des travaux de constructions ou d'aménagement, d'achat de terrain ou d'immeubles dans le but de créer des places supplémentaires dans des zones en tension démographique.

UREBA :
Arrêté du Gouvernement du 28/03/2013

Le Programme UREBA (Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments) est un mécanisme d'aide financière de la Région wallonne. Il vise l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments tertiaires. Les organismes scolaires voulant faire appel aux subsides de la Région wallonne pourront s'orienter exclusivement vers ce programme ou en combinaison avec d'autres. L'aide allouée sur les montants éligibles varie de 15 à 90 % selon le projet énergétique.



S.G.I.S.S. – PPT – CP -UREBA sont des abréviations auxquelles il faudra se familiariser. Les trois premiers modes de financement sont régis par des mécanismes propres qui sont décrits en détail dans cette note.

Chaque PO peut faire appel en fonction de ses besoins, moyens et spécificités à un de ces systèmes.

Plus que jamais la nécessité, pour le SeGEC, d'une vue d'ensemble des besoins s'imposera afin de guider les écoles vers le(s) système(s) le(s) plus adapté(s) aux spécificités des écoles dans le souci d'une utilisation optimale des différentes sources de financement des infrastructures scolaires.

L'ampleur et le type de travaux seront déterminants pour l'orientation des dossiers vers tel ou tel programme. Chaque système a ses objectifs propres et ses propres particularités de fonctionnement qui peuvent, au premier abord, paraître compliquées.

1.2 Quels investissements peuvent être pris en considération ?

Les pouvoirs organisateurs peuvent faire appel à ces fonds (**S.G.I.S.S.**, **PPT**, **CP** ou **UREBA**) pour des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement de bâtiments existants, voire pour la construction d'une nouvelle école ou implantation. Au niveau du programme **UREBA**, certains subsides seront alloués uniquement en cas de travaux de rénovation énergétiques. Ni nouvelle construction, ni extension ne permettront une aide de la Région wallonne dans ces cas bien spécifiques (voir tableau sous § 1.6). Des primes existent aussi au niveau de la Région bruxelloise.

Il ne s'agit pas nécessairement de travaux de "gros-œuvre". La rénovation de toitures ou l'adaptation de l'équipement technique (tels que chauffage, électricité,...) peuvent également être exécutées avec l'appui de la FWB ou l'amélioration des performances énergétiques avec la Région Wallonne.

Comme indiqué plus haut, suivant leur nature et leur ampleur, les travaux s'orienteront vers l'un ou l'autre des programmes, sans qu'il y ait de barrière hermétique entre ce qui est finançable par les différents systèmes.

Ainsi aux deux extrêmes :

- les travaux de mise en conformité avec les normes de sécurité et/ou hygiène, s'orienteront le plus souvent vers le **PPT**;
- les constructions nouvelles en remplacement ou non de locaux existants, les rénovations de grande ampleur ainsi que les travaux d'extension des abords seront orientés vers le **S.G.I.S.S.**

En outre le **S.G.I.S.S.** peut intervenir pour l'achat d'un bâtiment (pas d'un terrain) et pour son aménagement à finalité strictement scolaire.



Par contre le programme de **CP** permet la création de places pour des élèves qui ne sont pas encore là mais uniquement dans les zones en tension démographique (min 25 places). Une liste annuelle est diffusée par un monitoring au sein du Service général du Pilotage du système éducatif.

1.3 Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour obtenir l'intervention de la Fédération Wallonie Bruxelles pour un projet précis, que ce soit dans le cadre **du S.G.I.S.S. ou du PPT ou au CP** (pour les primes Ureba voir 1.6), huit conditions fixées par décrets ou arrêtés doivent nécessairement être remplies.

Condition 1 : le pouvoir organisateur doit être une personne morale

Le pouvoir organisateur doit être constitué en A.S.B.L. répondant à toutes les conditions pour pouvoir agir valablement (publications au Moniteur Belge, dépôt de la liste des membres,...).

Le pouvoir organisateur de l'école est l'unique instance qui peut bénéficier de l'intervention de la Communauté. Sont donc exclus: le propriétaire du bien sauf s'il est le pouvoir organisateur, le comité des parents, etc.

Condition 2 : le pouvoir organisateur doit disposer d'un droit réel

Le pouvoir organisateur doit être soit propriétaire du bien où seront exécutés les travaux, soit détenteur d'un droit réel sur ces biens. Deux droits réels répondent aux conditions fixées par décret, à savoir l'emphytéose et le droit de superficie.

Les actes d'emphytéose ou de droit de superficie doivent obligatoirement comporter certaines clauses.

Une de ces clauses est la durée minimale du droit réel qui doit être au minimum de 30 ans et doit en outre dépasser la durée du (des) prêt(s) à conclure d'au moins 10 ans.

Le **SIEC** a élaboré un modèle de bail emphytéotique qui tient compte des exigences en matière d'accès à un des fonds. Au fur et à mesure de l'évolution de la procédure, nous mettrons à votre disposition les informations adéquates concernant ce droit réel et vous ferons parvenir un modèle d'acte.

Si le subside est supérieur à 363.953,73 € (à indexer), le bien doit être cédé à une structure SPABSC (société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques. Ce sera le cas pour le **PPT et la CP**.

Condition 3 : l'école répond aux normes de rationalisation

L'école, l'internat ou le centre P.M.S. pour lequel la demande est introduite doit répondre aux normes de rationalisation et de programmation en vigueur.



Condition 4 : aucun bâtiment scolaire n'est disponible dans les environs

Si le programme de travaux envisagé comprend une nouvelle construction ou des travaux de modernisation (rénovation lourde), aucun bâtiment érigé entièrement ou partiellement avec intervention des pouvoirs publics et inoccupé ne peut se trouver dans une aire géographique précise.

Cette aire géographique a été fixée pour l'enseignement fondamental à un rayon de 1 km autour de l'endroit où les travaux seront exécutés. Ce rayon est fixé à 2 km pour l'enseignement secondaire, 10 km pour l'enseignement supérieur et les internats, et 20 km pour les centres PMS.

Avant d'entamer un projet, il est donc indispensable que le pouvoir organisateur se renseigne sur les "disponibilités" en matière de bâtiments scolaires désaffectés.

Condition 5 : les normes de superficie doivent être respectées

Des normes physiques (ou de superficie) sont définies par le gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Si le programme de travaux envisagé comprend une nouvelle construction ou des travaux de modernisation (rénovation lourde), la surface brute occupée après les travaux ne pourra dépasser la surface maximale autorisée, calculée pour l'école concernée sur base de la population scolaire et/ou du nombre de périodes de cours organisées.

Cette condition n'est pas d'application quand il s'agit de travaux d'aménagement (rénovation légère).

L'expérience nous montre que les normes de superficie ne posent que rarement problème pour nos écoles. Il est toutefois utile de vérifier par mesurage que ces normes sont respectées, particulièrement pour les salles de gymnastique ou de sports.

Condition 6 : les normes financières doivent être respectées

Les travaux envisagés doivent répondre à une norme financière qui est fonction du type de travaux. Cela implique que le coût du projet calculé par mètre carré brut ne pourra dépasser un certain montant.

Les normes financières sont indexées sur base de l'évolution des prix de la construction. (site : <http://www.infrastructures.cfwb.be/index.php?id=95#c43>)

En cas de dépassement de la norme de superficie (condition 5) ou financière (condition 6), le pouvoir organisateur a la possibilité de soumettre son projet à la 'Commission des Experts' créée par l'arrêté du gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles du 6 février 2014.

Cette commission pourra octroyer une dérogation basée sur une motivation circonstanciée et chiffrée. Cette commission est également compétente pour toutes les missions dont l'objet est en relation avec les infrastructures scolaires en Fédération Wallonie Bruxelles.



Condition 7 : la Commission d'avis doit s'être prononcée favorablement

Le décret du 5 février 1990 modifié le 4 février 1997 prévoit en son article 2 bis :

"Préalablement à l'octroi de subventions dans le cas de l'enseignement officiel subventionné ou de l'octroi de la garantie et de la subvention intérêt dans le cas de l'enseignement libre subventionné, il est procédé par l'organe compétent à la consultation des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, chacune pour ce qui la concerne".

Le SeGEC a mis en place pour ce faire une commission d'avis composée de représentants des diocèses et des congrégations religieuses enseignantes.

Cette commission examine, essentiellement, sur base des données financières complètes fournies le service gestion économique du SeGEC, si le pouvoir organisateur a la capacité de faire face au remboursement de l'emprunt projeté.

Il s'agit d'une étape importante et incontournable dans la procédure et il est dès lors essentiel que les contacts entre le P.O. et le service gestion économique du SeGEC s'établissent le plus rapidement possible.

Condition 8 : application de la législation sur les marchés publics

Les dispositions concernant les marchés publics sont d'application puisqu'il s'agit de marchés subsidiés par les pouvoirs publics. Cela concerne aussi bien les marchés de services (missions d'architecture, d'études de stabilité, de techniques spéciales ou de coordination santé-sécurité et de financement) que les marchés de travaux ou de fourniture pour l'exécution.

1.4 Service général des infrastructures scolaires subventionnées (S.G.I.S.S.)

Les pouvoirs organisateurs peuvent faire appel au Fonds de garantie des bâtiments scolaires. Il s'agit du prolongement, à charge de la Fédération Wallonie Bruxelles, du fonds créé lors de la révision du pacte scolaire en 1973 qui prévoyait pour la 1^{ère} fois une intervention de l'Etat dans les infrastructures scolaires de l'enseignement libre.

L'appel à ce Fonds de garantie :

- permet d'obtenir la garantie de la Fédération Wallonie Bruxelles pour les prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement ainsi que du premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres PMS et internats;
- entraîne l'octroi, par la Fédération Wallonie Bruxelles, d'une subvention en intérêts correspondant à la différence entre le taux de l'emprunt (basé sur le Prime Rate) et les 1,25 % pris en charge par les PO.



La capacité d'emprunt est suffisante pour satisfaire les besoins.

NB : Chaque fois que l'on parlera du Fonds de garantie, le texte mentionnera aussi à certains endroits le S.G.I.S.S. Il s'agit là en fait du service qui gère le Fonds de garantie.

1.5 Programme prioritaire de travaux - PPT

Le Décret du 16 novembre 2007 paru au Moniteur le 24.01.2008 met en place le Programme Prioritaire de Travaux (**PPT**).

Les objectifs du **PPT** sont :

- de remédier aux situations qui - sans justifier l'application de l'article 24, §2, 6ième alinéa, de la loi du 29 mai 1959 - sont préoccupantes du point de vue de la sécurité et/ou de l'hygiène et/ou de la performance énergétique et nécessitent une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures ;
- de rencontrer en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socioculturels ;
- d'aider prioritairement les établissements scolaires qui, au sein de leur réseau, souffrent manifestement du manque de moyens financiers de leur pouvoir organisateur ;
- d'améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

L'appel au **PPT** permet d'obtenir un financement en capital à concurrence de 70 % pour le fondamental ordinaire et spécialisé et 60 % pour le secondaire ordinaire, spécialisé, de promotion sociale, les internats, les PMS et l'enseignement artistique à horaire réduit. Les écoles en encadrement différencié bénéficient de 10% de plus si elles sont en classe 1, 2, 3a et 3b.

Le solde de respectivement 20%, 30% et 40% peut être couvert, via le **S.G.I.S.S.** par un emprunt à taux réduit (1,25 %) garanti par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Trois plafonds sont à considérer :

A un premier palier nous avons deux montants l'un de l'ordre de 300.000 € pour le fondamental et le secondaire (y compris la promotion sociale) et l'autre de 360.000 € dans le cadre des écoles en encadrement différencié (classe 1, 2 et 3). Ces montants sont indexés annuellement à l'indice 125 (indice général des prix à la consommation de septembre 1997, en base 1988). La TVA (6%) depuis 2016 et les frais généraux (8% d'honoraires) sont compris dans ces montants.

Au-delà de ce premier plafond, une dérogation gouvernementale est nécessaire jusqu'à un deuxième plafond correspondant à un montant doublé pour les écoles qui ne sont pas en encadrement différenciés. Il est plus bas pour les écoles en encadrement différencié.



Ensuite au dessus de ce deuxième plafond, à nouveau il y a dérogation gouvernementale mais aussi adhésion à la SPABSC (Société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques). Les bâtiments concernés par le PPT que le PO affecte à l'enseignement doivent être transférés à une des SPABSC selon la province correspondante.

Le plafond final s'élève à plus d'un million.

Ces montants sont donnés à titre indicatif car ils changent chaque année fin janvier.

Les écoles en encadrement différencié, malgré un taux d'intervention en capital plus élevé de 10%, disposent de plafonds d'investissement inférieurs car le montant maximal de subvention est le même que pour les autres écoles.

Tout dossier **PPT** est basé sur un appel à la concurrence pour autant que l'école fasse partie de la liste des écoles éligibles, liste proposée par le SeGEC au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles. Pour l'appel à la concurrence, il faudra disposer de quelques éléments qui permettront par la suite d'avoir une base pour la motivation du choix de l'entrepreneur. La demande de prix comporte un cahier des charges administratif (un modèle de cahier des charges administratif peut être fourni), un descriptif des travaux à réaliser, un métré récapitulatif et un bulletin de soumission.

Ces deux derniers documents sont la base de l'offre de l'entrepreneur. Vu les retards possibles dans le traitement des dossiers, il est recommandé de prévoir un délai de validité des offres important (365 jours calendrier).

Ces documents ne pourront être établis valablement qu'avec l'aide d'une personne compétente (architecte ou ingénieur pour les techniques spéciales). Nous attirons aussi l'attention du pouvoir organisateur sur l'obligation de s'adjoindre les services d'un coordinateur- sécurité (loi du 4 août 1996 - MB du 18/09/1996 et du 25 janvier 2001- MB du 07/02/2001) dès que deux entrepreneurs (même sous-traitants) sont présents sur le chantier

Votre architecte pourra vous guider dans cette démarche. Celui-ci doit cependant être désigné selon les règles des marchés publics. Une note est à votre disposition au **SIEC** sur simple demande.

1.6 UREBA

Les subventions UREBA sont destinées à soutenir certains organismes qui veulent réduire la consommation énergétique de leurs bâtiments. Plusieurs démarches destinées à améliorer la performance énergétique de ces bâtiments peuvent être subsidiées.

Pour le détail des investissements subsidiés et des exigences techniques vous pouvez vous renseigner au Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

Le Département de l'Energie et du Bâtiment durable fait partie de la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4) du Service public Wallonie.

Site : <http://energie.wallonie.be>

D'autres primes existent aussi à la Région Bruxelles Capitale.



1.7 Programme de création de places (CP ...)

La Fédération Wallonie-Bruxelles lance chaque année un appel à projets pour la création de nouvelles places dans le cadre d'une dotation exceptionnelle réservée à cet effet dans son budget annuel.

Cet appel à projets vise « à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement ».

Si vous envisagez un projet de ce type, nous vous invitons à prendre contact dès maintenant avec le SIEC (Service des bâtiments scolaires du SeGEC) afin qu'il puisse vous conseiller et vous attribuer un numéro de dossier (02/256.70.61 – siec@segec.be).

Deux conditions d'éligibilité sont prévues :

- Les projets doivent exclusivement concerner des établissements situés dans des zones ou parties de zone d'enseignement en tension démographique précisées dans les listes établies par le gouvernement. Les listes des communes concernées (différentes selon le niveau d'enseignement) sont précisées chaque année dans la circulaire d'appel à projets.
- Les projets doivent prévoir au minimum la création de 25 places nouvelles.

L'enveloppe budgétaire réservée aux projets de l'enseignement libre subventionné est de 7.687.000 EUR.

Le gouvernement prévoit un financement à hauteur de maximum 100% des projets. En vue de répartir les ressources de manière optimale entre leurs membres, la circulaire prévoit que les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent déterminer un taux d'intervention et un plafond maximum d'intervention par projet

Le conseil d'administration du SeGEC a décidé d'activer cette possibilité avec le souci de combiner deux préoccupations : veiller à ce que l'intervention financière assure suffisamment la faisabilité des projets sans recours excessif à l'endettement des PO (les élèves supplémentaires permettant de générer des subventions suffisantes pour rembourser les charges d'emprunt) et assurer la possibilité, de financer un nombre significatif de projets dans le cadre d'une enveloppe globale limitée.



Après analyse, le Conseil d'administration du SeGEC a fixé deux modalités de financement applicables aux projets :

1. Un taux d'intervention à charge de l'enveloppe budgétaire de la FWB de 60% de la valeur totale estimée du projet. Le solde pouvant faire l'objet d'un financement classique avec appel au fonds de garantie, limitant la charge d'intérêt à 1,25%.
2. Un plafond d'intervention à charge de l'enveloppe limité à 1.500.000 EUR par projet.

Outre les critères d'éligibilité évoqués ci-dessus, la circulaire indique une série de critères de priorisation qui permettront de classer les projets.

C'est la direction générale des infrastructures qui sera chargée d'analyser les dossiers introduits par le Siec et qui permettra de déterminer les projets retenus en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.



2 COMMENT LE SIEC PEUT-IL VOUS ETRE UTILE ?

2.1 Les services du SIEC

A la différence des Fédérations du SeGEC qui ont en charge l'ensemble des problématiques de leur niveau d'enseignement, le **SIEC** s'occupe exclusivement des problèmes liés à l'infrastructure scolaire pour tous les niveaux d'enseignement, les internats et les centres P.M.S.

2.1.1 Suivi des dossiers

Le **SIEC** offre un service direct aux pouvoirs organisateurs qui font appel au subventionnement de leurs projets de construction. Il s'agit plus précisément d'un soutien administratif et d'un appui logistique pour tous les problèmes d'infrastructure scolaire et de gestion du patrimoine qui se posent aux pouvoirs organisateurs.

Parmi d'autres aspects, ce soutien administratif comprend concrètement :

S.G.I.S.S. – PPT - CP:

- information par des directives à chaque étape de la procédure
- contrôle des dossiers à constituer en veillant à la cohérence interne de la demande
- contrôle du droit réel
- contrôle des normes de superficie et financière
- vérification du respect de la législation sur les marchés publics
- suivi et conditionnement des dossiers aux différentes étapes de la procédure
- directives pour le chantier

L'appui logistique comprend entre autres :

- guidance stratégique du 'démarrage' d'un projet ou comment respecter les procédures en vigueur avec une chance maximale de réussite ;
- aide à la définition des objectifs à court terme ou à long terme en fonction d'un plan global d'action et examen du programme architectural du point de vue qualitatif.
A la demande du PO, et dans la mesure de ses possibilités, le **SIEC** peut commenter les plans du candidat bâtisseur et lui fournir des sources d'inspiration au travers de réalisations d'infrastructures scolaires intéressantes dans le but de l'aider dans sa recherche des solutions adéquates ;
- élaboration d'une argumentation en vue d'une demande de dérogation aux normes destinée à la Commission des Experts;
- conseil dans la désignation de l'architecte et/ou le bureau d'études dans le respect des marchés publics.



L'architecte étant l'intervenant principal dans la procédure, un bon cahier des charges définissant les missions de chacun est essentiel ;

- aspects de gestion du patrimoine.
La définition du statut patrimonial du parc scolaire (droit réel) est importante en vue de l'obtention de l'intervention en capital et du subventionnement en intérêts ;
- élaboration de plans de financement permettant de juger de la faisabilité financière du projet (Service gestion économique du **SeGEC**) et sa présentation à la Commission d'avis;
- appui lors des procédures d'adjudication, des problèmes inhérents aux marchés publics et des relations avec l'(es) entrepreneur(s) (retards, mises en demeure, paiements tardifs, réceptions, etc.).
Les relations avec les entrepreneurs se déroulent dans le cadre des lois sur les marchés publics. Les conditions administratives imposées sont exigeantes et l'expérience du **SIEC** dans le domaine des marchés publics peut prévenir de nombreux problèmes et préserver ainsi les droits du pouvoir organisateur ;
- aide à la justification des modifications imprévisibles pendant le chantier.
En principe, les travaux supplémentaires ne sont pas subventionnables. Une bonne préparation du dossier permet de limiter les travaux supplémentaires, surtout en travaux de rénovation. Si de tels travaux supplémentaires apparaissent, une bonne motivation démontrant le caractère imprévisible est fondamentale pour leur subventionnement ;

2.1.2 La défense des intérêts de l'enseignement catholique

Elle se manifeste là où le **SeGEC** intervient comme représentant des pouvoirs organisateurs de l'enseignement catholique. Le **SeGEC** étant membre du Conseil de gestion du **S.G.I.S.S.**, de la Commission des Experts, de la Commission inter-caractère en ce qui concerne les dossiers du **PPT**, il est à même de défendre au mieux au sein de ces instances les dossiers introduits via ses services. De plus, le **SeGEC**, documenté par les avis du **SIEC**, mène des "stratégies à long terme" en vue d'une amélioration du financement, par la Fédération Wallonie Bruxelles, des infrastructures scolaires. Il collabore aussi à l'amélioration des procédures et de la jurisprudence et formule des propositions visant un meilleur suivi des dossiers et le respect de l'égalité de traitement.

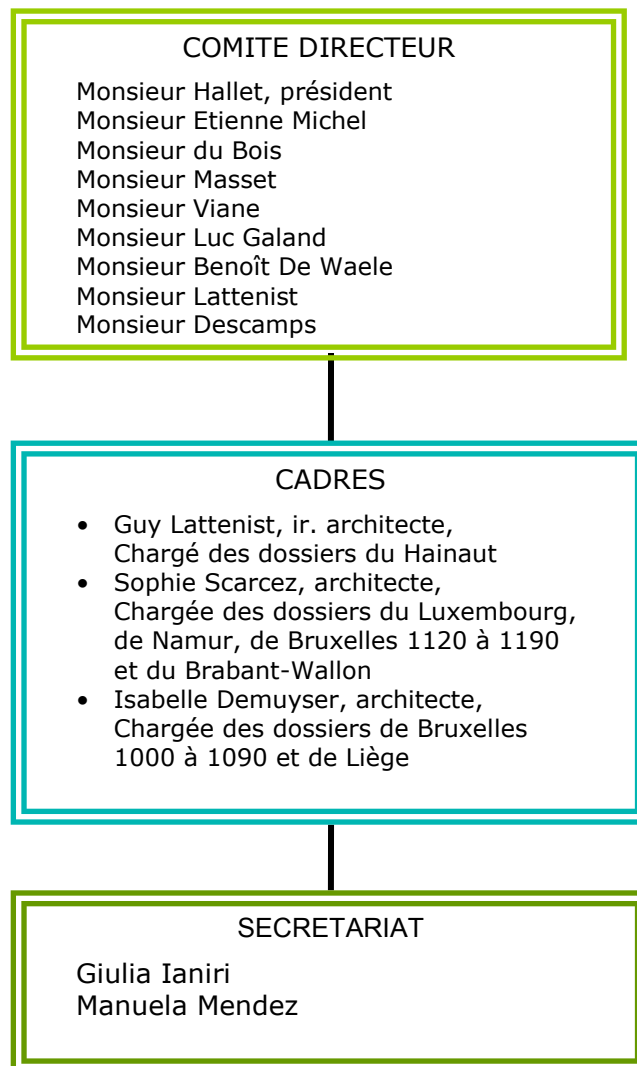
En tant que représentant des pouvoirs organisateurs, le **SeGEC** n'intervient pas uniquement auprès de l'administration, mais également au niveau des banques, des cabinets ministériels, du monde politique etc. Ces interventions tiennent toujours compte des intérêts à long terme de l'ensemble des pouvoirs organisateurs.

Dans le domaine des infrastructures scolaires comme dans d'autres, l'action du **SeGEC** n'est efficace que dans la mesure où ses interlocuteurs le savent soutenu par l'ensemble des pouvoirs organisateurs du réseau.



2.2 Structure du SIEC

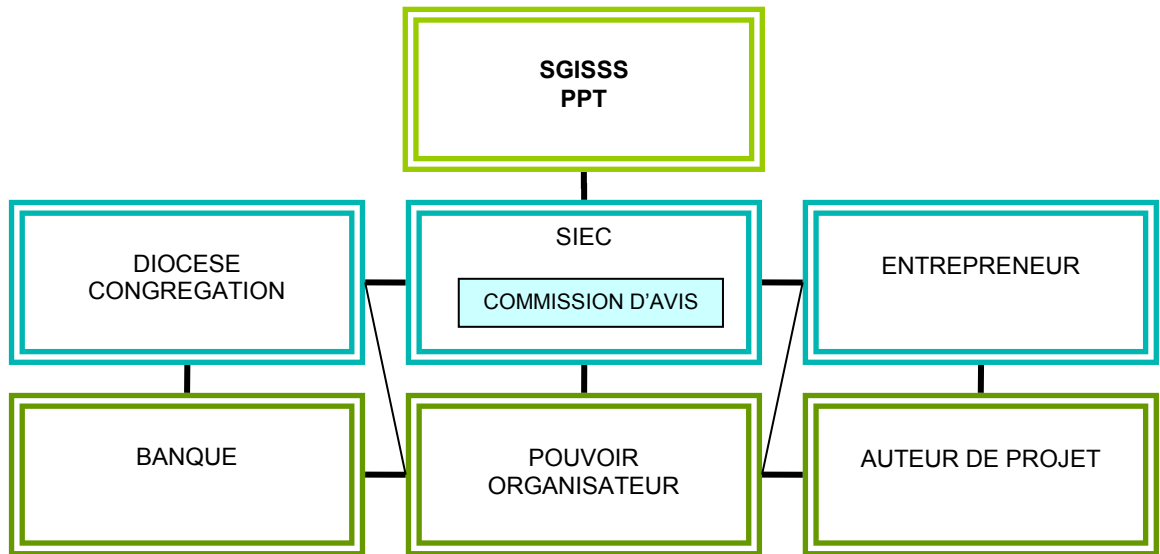
Le **SIEC** est géré par un Comité Directeur comprenant des représentants des diocèses et du secteur bancaire. Monsieur Etienne Michel, Directeur général du **SeGEC**, fait partie de ce Comité Directeur présidé par monsieur Jean Hallet.





3 LES AUTRES PARTENAIRES DANS LA PROCEDURE

3.1 Commission d'avis (condition d'accès n° 7)



L'article 2bis du décret du 5 février 1990 impose une consultation des organisations représentatives des P.O. préalable à l'octroi des subventions.

"Article 2bis. Préalablement à l'octroi des subventions dans le cas de l'enseignement officiel subventionné ou de l'octroi de la garantie et de la subvention intérêt dans le cas de l'enseignement libre subventionné, il est procédé par l'organe compétent à la consultation des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, chacune pour ce qui la concerne.

Avant l'octroi de la subvention en intérêts et de la garantie, l'Autorité se voit dans l'obligation de consulter les organisations représentatives des P.O., en l'occurrence le **SeGEC** pour l'enseignement libre catholique.

Une commission d'avis a été installée dans ce cadre et se penche surtout sur l'aspect du financement du projet.

En plus de la gestion de la procédure administrative dont il sera question plus loin, le **SIEC** qui fonctionne au nom du **SeGEC**, a dans ce cadre légal, un rôle clef : il centralise les informations pour permettre à la commission d'avis de se prononcer sur l'opportunité du projet et la responsabilité financière du PO.

L'avis se fondera notamment sur les critères suivants :

- la solvabilité du P.O. et sa capacité de dégager chaque année des réserves suffisantes pour faire face aux annuités croissantes ;
- la solidité structurelle du P.O.;
- la recherche d'une gestion rationnelle du patrimoine ;
- la recherche d'un développement rationnel de l'offre d'enseignement.



Des éléments financiers précis seront fournis par le pouvoir organisateur et seront soumis à cette commission d'avis, soit à l'introduction du dossier de demande au **SIEC**, soit avant l'octroi des subventions (les délais d'attente peuvent être longs et les données doivent par conséquent être actualisées).

3.2 Le Service général des infrastructures scolaires subventionnées - S.G.I.S.S.

Le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires créé par le décret de la Communauté Française du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires est devenu par le décret du 4 février 1997 un service de la Fédération Wallonie Bruxelles à gestion séparée, sous la tutelle du Ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses compétences.

Il constitue le "Service général des infrastructures scolaires subventionnées", en abrégé **S.G.I.S.S.**

Il est géré de façon autonome par un Conseil de gestion composé de 18 membres, en plus de 2 commissaires du gouvernement de la Communauté.

Parmi les 9 représentants de l'enseignement libre, huit, dont Monsieur Guy Lattenist, directeur du SIEC, représentent l'enseignement catholique, le neuvième représente l'enseignement non confessionnel (FELSI).

Le **S.G.I.S.S.** qui traite les dossiers de travaux de l'enseignement subventionné libre et officiel, a pour mission de vérifier que les projets soumis répondent aux conditions fixées pour bénéficier de la garantie et de la subvention en intérêts.

Par des contrôles des dossiers d'adjudication des travaux, l'administration veille à l'application correcte de la procédure des marchés publics. L'administration du **S.G.I.S.S.** gère par ailleurs aussi en partie le **PPT** et fixe le montant définitif entrant en ligne de compte pour l'intervention.

3.3 Le "Programme prioritaire de travaux" - PPT

Le **PPT** fonctionne sous la tutelle du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles et en particulier sous celle du Ministre ayant les constructions scolaires dans ses compétences. Il est géré par une commission inter-caractères (CIC) nommée par le Gouvernement et composée de 12 membres effectifs (et 12 suppléants), 6 représentants de l'enseignement non confessionnel et 6 représentants de l'enseignement confessionnel, dont Monsieur Guy Lattenist, président de la CIC tous les deux ans, Madame Sophie Scarcez et Madame Isabelle Demuyser (suppléante).

3.4 L'auteur du projet

Les travaux faisant l'objet de la demande d'intervention entrent dans le cadre de la législation sur les marchés publics. Il est donc pratiquement exclu de réaliser un projet sans l'appui technique d'un auteur de projet (ingénieur ou architecte).

Dans la plupart des cas, l'intervention d'un architecte est d'ailleurs imposée par la législation.



De plus, il ne faut pas perdre de vue que le choix de l'auteur de projet (architecte) est un marché de service soumis à des critères légaux.

La procédure d'adjudication ne nécessite pas uniquement la constitution d'un cahier des charges bien rédigé avec une description méticuleuse des matériaux à utiliser, mais également la rédaction de 'clauses administratives' précises. Après la séance d'ouverture des soumissions, l'auteur du projet doit vérifier si les offres des entrepreneurs recueillies répondent aux prescriptions formulées dans le cahier des charges.

Le chantier en cours, l'auteur du projet veillera à l'exécution correcte des travaux et il contrôlera les quantités exécutées. En cas de litige avec l'entrepreneur, il défendra les intérêts du maître de l'ouvrage (PO).

Même au stade préliminaire du projet, l'architecte peut apporter une aide précieuse lors de l'examen de la situation, surtout quand il s'agit de l'état 'physique' du parc immobilier. L'expérience montre qu'il est toujours indiqué de charger un architecte d'une analyse de l'état global du complexe scolaire afin d'éviter ultérieurement des surprises déplaisantes.

Rien ne vous empêche donc de contacter dès à présent un architecte mais dans le respect des marchés publics. Toutefois, n'oubliez pas que des honoraires seront déjà dus avant que l'argent des subsides et/ou du prêt à conclure ne soient disponibles.

Fort de son expérience, le **SIEC** a élaboré un cahier des charges type à adapter en fonction de la spécificité du projet et conforme à la mission particulière qui sera demandée à l'auteur de projet.

3.5 Le marché de services financiers

La fédération Wallonie-Bruxelles conditionne l'octroi du prêt avec garantie et subside-intérêt, à l'attribution d'un marché financier. Les marchés publics ne sont pas d'application mais une mise en concurrence est recommandée.

Le choix du prestataire de services devra se porter vers le soumissionnaire le moins-disant.

La procédure à suivre ainsi que les documents y afférent sont disponibles sur le site du SeGEC à l'adresse suivante <http://enseignement.catholique.be> > services du SeGEC > Service gestion économique > publications > Marchés de services financiers.

Le service économique du SeGEC se tient à votre disposition pour tout complément d'information en la matière.

3.6 Commission des Experts

Cette commission est composée de représentants des différents réseaux d'enseignement. L'enseignement libre y est représenté par le **SIEC**. La tâche de la Commission des Experts est essentiellement d'émettre des avis sur les dérogations sollicitées en matière de dépassement de normes ou pour tout autre cas non prévu par la législation.



4 L'ASPECT FINANCIER

4.1 Détermination du montant subventionnable

En plus de la T.V.A. de 6 %, le montant subventionnable comporte également un supplément devant couvrir une partie des frais généraux (principalement architecte et bureau d'études). Ce taux est actuellement porté à 11.4% pour compenser la différence de TVA qui est toujours à 21% sur les honoraires.

Dans le cadre du S.G.I.S.S., l'exemple ci-après vous donnera une idée de ce calcul.

coût net des travaux de construction neuve	25.000,00 EUR
TVA 6 %	1.500,00 EUR
<hr/>	
Total TVA comprise	26.500,00 EUR
HONORAIRES 11,4 %	3.021,00 EUR
<hr/>	
MONTANT TOTAL SUBVENTIONNABLE	29.521,00 EUR

Ce montant est la base du montant de la convention financière garanti par la Fédération Wallonie Bruxelles. Ce montant subventionnable de base est augmenté d'une provision de 15 % afin de pouvoir couvrir la hausse contractuelle des prix ou tout imprévu. Pour l'exemple ci-dessus le montant de la convention financière s'élèvera donc à 29 521 EUR x 1,15 = 33 949,15 EUR.

La provision de 15 % dont question ci-dessus ne permet absolument pas au pouvoir organisateur de financer les modifications qu'il souhaiterait opérer par rapport au contenu du programme de base.

En principe, les travaux supplémentaires ne sont pas subventionnables sauf dans des cas précis où le caractère imprévisible est indiscutable (ex. découverte ponctuelle de massifs rocheux à évacuer).



Dans le cadre du PPT :

Coût net des travaux	25.000,00 EUR
TVA 6 %	1.500,00 EUR
<hr/>	
Total TVA comprise	26.500,00 EUR
HONORAIRES 8 %	2.120,00 EUR
<hr/>	
MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT	28.620,00 EUR

intervention financière du programme prioritaire de travaux (70 %)	20.034,00 EUR
emprunt garanti (30%)	8.586,00 EUR(*)
+ réserve de 15%	1.287,9 EUR
montant total de l'emprunt garanti	9.873,9 EUR

En cas de cumul avec les subsides de la Région wallonne, l'estimation de la **subvention UREBA** se décompose comme suit (décret du 28/02/2013):

coût net des travaux (éligibles)	25.000,00 EUR
T.V.A. 6 %	1.500,00 EUR
<hr/>	
Coût total des travaux	26.500,00 EUR
<hr/>	
MONTANT TOTAL DE LA SUBVENTION UREBA 30 % de (*)	2.603,40 EUR

4.2 Les caractéristiques de la convention financière

Le pouvoir organisateur conclut un prêt privé avec l'institution financière. Il bénéficie d'un intérêt réduit à 1,25 %. Le pouvoir organisateur rembourse le capital emprunté et paye l'intérêt réduit à partir du premier prélèvement sur le crédit jusqu'au remboursement complet du capital.

La Fédération Wallonie Bruxelles accorde à l'institution financière sa garantie et paye la différence entre l'intérêt réduit et le taux d'intérêt global convenu dans la convention financière.

Le taux appliqué sera celui défini suite au marché financier. Ce taux est révisable tous les cinq ans ce qui engendre des modifications dans le tableau d'amortissement.



Toute réduction profite essentiellement à la Fédération Wallonie Bruxelles tandis que le PO voit son annuité augmenter brusquement en réduisant d'autant sa capacité de constituer une réserve suffisante pour les "années difficiles". En effet, dans un remboursement à annuité constante pour la banque, une réduction du taux d'intérêt accélère le remboursement du capital à charge du PO.

La durée des prêts est limitée à 30 ans. Il va de soi que des délais plus courts sont parfaitement possibles. Dans le cadre du **PPT**, ce délai est par exemple limité à 20 ans (vu le petit montant à emprunter) sauf sur demande explicite.

Le crédit prévu dans la convention financière ne pourra être prélevé que sur base d'un accord explicite du **S.G.I.S.S.**, confirmé par écrit par l'administration à l'institution financière concernée et sur présentation des factures et états d'avancement mensuels de l'entrepreneur ou des notes d'honoraires.

Pour le **PPT**, le paiement est scindé d'une part en un paiement direct par la trésorerie de la Fédération Wallonie Bruxelles (80, 70 ou 60 %) et d'autre part en un prélèvement sur le crédit bancaire selon le mode décrit ci-dessus (20, 30 ou 40 %).

4.3 Le système de remboursement

L'institution financière sera remboursée moyennant des annuités constantes. Ceci implique que la banque reçoit en principe chaque année un montant constant. Il y a lieu de dire 'en principe' car, suite aux révisions quinquennales de l'intérêt, ce montant sera modifié à plusieurs reprises pendant la période d'amortissement.

Le montant de l'annuité constante est scindé en deux parties : d'une part, le "remboursement du capital", et d'autre part les "intérêts". Les intérêts à leur tour, sont divisés en une partie "taux réduit" et une partie "différence entre le taux global et le taux réduit".

Les parties "remboursement du capital" et "taux réduit" sont à charge du pouvoir organisateur. La partie "différence entre le taux global et le taux réduit" est couverte par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Comme le capital à rembourser est maximal au début de l'amortissement, il est évident qu'à cette époque la partie "intérêts" de l'annuité constante est également maximale.

Au cours du remboursement le "capital restant dû" diminuera de sorte que la partie "intérêts" diminuera d'année en année. Par contre, la partie "remboursement du capital" augmentera.

De ce mécanisme résultent une charge annuelle croissante pour les pouvoirs organisateurs et une charge décroissante pour la Fédération Wallonie Bruxelles.

Depuis quelques années les taux se situent en dessous des 1.25% et donc ce mécanisme n'existe pas mais la révision quinquennale pourrait réenclencher celui-ci.



4.4 Le plan de financement

Vu les charges de remboursement croissantes dans le temps (si taux supérieur à 1,25%), il est de la responsabilité du pouvoir organisateur d'établir un plan de financement déterminant les moyens à recueillir afin d'assurer le remboursement total de l'emprunt.

Ce plan de financement permettra au P.O. de déterminer préalablement sa capacité d'investissement. Tout programme de construction doit correspondre aux moyens financiers du maître d'ouvrage. C'est une des missions essentielles de la Commission d'avis, décrite aux points 1.3 et 3.1, que de le vérifier. Le service gestion économique du **SeGEC** aide les PO dans l'établissement de ce plan de financement.

Ensuite, pendant le remboursement, le plan de financement servira de guide. Le suivi annuel permettra d'apprécier la situation financière au regard des obligations de remboursement, même en cas de changements dans le PO. Le Service gestion économique du **SeGEC** peut aider les PO dans l'actualisation de leur plan de remboursement.

Pour des emprunts de moindre envergure dans le cadre par exemple du **PPT**, il peut être logique de réduire à 20 ans la durée de l'emprunt garanti.

Certes, plusieurs approches sont possibles, en fonction de la situation particulière de chaque pouvoir organisateur. Adressez-vous au service gestion économique du SeGEC, nous ferons des calculs personnalisés tenant compte de votre situation propre et de l'apport éventuel dès la première année d'un capital de départ qui réduirait l'apport annuel nécessaire.

Les charges financières résultant des prêts contractés peuvent être imputées aux subventions de fonctionnement à concurrence d'un maximum de 25 % du montant de la subvention annuelle. Toutefois, dans le cas de l'enseignement fondamental dont les moyens financiers sont limités, l'utilisation d'un pourcentage aussi élevé pourrait mettre en péril la bonne organisation de l'école.

4.5 Moyens financiers propres du pouvoir organisateur

Il est courant que l'intervention du **S.G.I.S.S.** soit inférieure au coût total des travaux, parce que certains postes sont considérés comme non-subventionnables, par exemple parce qu'ils ne sont pas immobiliers. Certains travaux supplémentaires seront refusés, par exemple quand ils n'ont pas un caractère 'imprévisible' ou s'ils sont exécutés sans l'aval préalable de l'administration.

De plus, les frais généraux (honoraires) peuvent dépasser les taux prévus par le **S.G.I.S.S.** Le pouvoir organisateur devra donc couvrir par des moyens propres la partie 'manquante'.

Enfin, il est conseillé au pouvoir organisateur de prévoir des moyens propres pour, le cas échéant, payer des factures ou des notes d'honoraires en attendant leur approbation par l'administration concernée, particulièrement dans le cadre du **PPT** et d'**UREBA**.



5 QUE FAIRE MAINTENANT ?

Malgré l'assistance que vous obtiendrez du **SIEC**, l'initiative repose entre les mains du pouvoir organisateur.

Nous vous conseillons de contacter le SIEC pour une visite sur place ou un complément d'information au sujet de vos projets de travaux. Nous sommes à votre disposition.

- Guy Lattenist, ir. architecte,
Chargé des dossiers du Hainaut
- Sophie Scarcez, architecte,
Chargée des dossiers du Luxembourg, de Namur,
de Bruxelles 1120 à 1190 et du Brabant-Wallon
- Isabelle Demuyser, architecte,
Chargée des dossiers de Bruxelles 1000 à 1090 et de Liège

Vous pourrez nous contacter :

soit en laissant un message (02/256 70 61) ;

soit par courrier électronique : guy.lattenist@segec.be ;
sophie.scarcez@segec.be
isabelle.demuyser@segec.be

Une adresse générale est également à votre disposition pour toute demande de renseignements siec@segec.be.

Nos modules sont désormais également à votre disposition sur l'Extranet du SeGEC.

Pour les consulter, les directions ou les PO se rendent sur :

https://extranet.segec.be/public/brochure_siec/

- Examinez vos moyens financiers.
- Évaluez vos besoins dans le but de l'établissement ultérieur du programme de travaux.
- Choisissez un architecte dans le respect des marchés publics.